

Décision n°2025-050

Portant autorisation spéciale de travaux dans le Cœur
du Parc national de forêts (plantation avec selon les cas engrillagement ou mise en place de
protection type lattis-bois ou protection individuelle)

Pétitionnaire : ONF, représenté par le directeur d'agence Jean-François THIVILLIER

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation de plantation avec mise en place de protection (engrillagement ou lattis-bois) sur les parcelles 4, 34, 339 et 340 de la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.1 relative aux travaux nécessités par une activité forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 25 février 2025 par Vincent RICARD, concernant la réalisation de plantation en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain,

Vu la délibération n°CS2023-047 du conseil scientifique du 2 octobre 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que les travaux d'engrillagement sollicités ne concernent pas des milieux patrimoniaux à enjeux (charte objectif 4 mesure 1) ;

Considérant que les parcelles 4.2, 34.1, 339 et 340 présentent des potentialités de production ligneuse ;

Considérant l'absence de semenciers sur les parcelles concernées et l'insuffisance de régénération naturelle ;

Considérant toutefois que l'engrillagement et les divers systèmes de clôture dont protection en lattis bois ont vocation à empêcher la libre circulation de certaines espèces animales ;

Considérant que le cœur du Parc national de forêts a pour vocation de renforcer la naturalité et le fonctionnement des écosystèmes et d'améliorer l'état des continuités écologiques (charte objectif 6) ;

Considérant, que lorsque des engrillagements sont justifiés, il est nécessaire de garantir la circulation des petits animaux, tel le blaireau, dans les secteurs engrillagés ;

Considérant qu'au regard des enjeux de la régénération forestière, les engrillagements forestiers peuvent être autorisés dans l'attente d'un meilleur équilibre forêt – grands ongulés, et de l'évolution de l'état des connaissances, notamment des dispositifs de protection (charte objectif 9 mesure 1) ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'état des connaissances relatives aux techniques de protection des plantations forestières dans un contexte de déséquilibre forêt-grands ongulés (charte objectif 1 mesure 1) ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec les objectifs de protection assignés au Cœur du Parc national de forêts ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la décision

L'Office national des forêts représenté par le directeur d'agence Jean-François THIVILLIER, est autorisé à faire procéder aux travaux de plantation avec engrillagement ou mise en place de lattis-bois ou protections individuelles sur les parcelles 4, 34, 339 et 340 de la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain faisant l'objet de la demande dans le cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'article 2 et conformément au projet déposé.

La mise en place de diverses modalités de protections individuelles est destinée à améliorer l'état des connaissances sur les dispositifs de protection des plantations et régénérations dans un contexte de déséquilibre forêt – grands ongulés.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

Prescriptions générales :

- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologique lors des travaux, les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national de forêts averti dans les meilleurs délais. En particulier, une vigilance particulière sera apportée sur les parcelles 4 et 34 où les données acquises grâce au LiDAR ont permis de mettre en évidence des vestiges intéressants. Les règles de prise en compte des vestiges archéologique dans la gestion forestière seront mise en œuvre.
- Le type de grillage utilisé répond aux caractéristiques suivantes : hauteur posée de 2m, avec de bas en haut : 10 mailles de 15cm * 10cm, 3 mailles de 15cm * 15cm, 5 mailles de 15cm*20cm. Le grillage sera recourbé ou enterré pour prévenir l'intrusion de sanglier ou de chevreuil.
- Pour garantir la circulation des petits animaux dans les secteurs engrillagés, une ouverture de 25cmx25cm sera pratiquée au ras du sol dans le grillage, à hauteur de 4 ouvertures par engrillagement (une par côté). Ces ouvertures pourront être réalisées via la fixation d'un cadre en bois ou métallique sur le grillage et arrimé au sol.
- Les travaux de préparation de la végétation et d'engrillagement seront réalisés après le 31 août et avant le 1^{er} mars et de jour pour limiter l'impact sur la biodiversité du cœur.
- La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.
- L'engrillagement sera impérativement retiré au plus tard lorsque les arbres auront atteint 15 centimètres de diamètre.
- Pendant les travaux, un panneau précisant que les travaux se déroulent dans le Cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision sera installé.

Prescriptions particulières :

Les modalités de plantations respecteront les conditions décrites dans le tableau ci-après :

Unités de gestion	Plantation en plein avec engrillagement et passage à la débrousailluse des lignes à planter	Plantation par placeaux 30/ha Protection lattis-bois ou filet de coco en alternance avec des placeaux 30/ha protégés à l'aide de protections individuelles manchons laine de mouton (hauteur 1,20 m), dans les deux cas avec préparation préalable à l'épareuse ; 1 placeau manchon en laine de mouton pour 2 placeaux lattis bois
4.2 (9.01ha)	3.39 ha CHS, POI, TIP	5.62 ha CHY, COR, TIG, ALT
34.1 (11.28ha)	3.94 ha CHS, COR, ALT, POM	5.11 ha CHY, MER, TIP
339 (9.14ha) 340 (8.2ha)	2.23 ha CHS, ALT, POM, MER	4.61 ha CHY, CHS, COR
Total	9.56 ha	15.34 ha

ALT : Alisier torminal

CHS : Chêne sessile

CHY : Chêne pubescent

COR : Cormier

MER : Merisier

NOY : noyer commun

POI : Poirier sauvage

POM : Pommier sauvage

TIP : Tilleul à petites feuilles

TIG : Tilleul à grandes feuilles

Suivi et évaluation :

Afin d'améliorer l'état des connaissances sur la pertinence et l'efficacité des dispositifs de protection des plantations dans un contexte de déséquilibre forêt – gibier en cœur de Parc national, il est demandé de procéder au suivi annuel des données suivantes pour chaque secteur engrillagé, et pour chacun des placeaux (lattis bois et manchon en laine de mouton) :

- Taux de reprise ;
- Regarnis éventuels ;
- Hauteur des plants ;
- Dégâts de gibiers sur plants (nature des dégâts ; et taux)

A proximité immédiates des secteurs protégés de chacune des quatre parcelles concernées par les plantations, seront relevés annuellement :

- Un indice de pression des ongulés (ICE : indice de consommation, indice d'abroustissement des essences forestières) ;

Il est demandé que le protocole et les résultats du dispositif de suivi - évaluation soient communiqués chaque année au Parc national de forêts, pour discussion des résultats. Une transmission au conseil scientifique du Parc national sera assurée par les services de l'établissement public.

Les temps de personnels ONF consacrés au suivi et à l'évaluation de ces dispositifs de protection des plantations seront comptabilisés comme temps mutualisés.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 1^{er} mars 2028.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 1^{er} septembre 2025,

Le directeur du Parc national de forêts,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, fluid strokes.

Philippe PUYDARRIEUX